

STATUTS DU COMITE DEPARTEMENTAL D'ATHLETISME DU FINISTERE

TITRE I OBJET ET COMPOSITION

Article 1^{er} – Définition.

- 1.1 Dans le cadre du ressort territorial du service du Ministère chargé des Sports du département du Finistère, il est créé un groupement des Clubs d'Athlétisme qui porte le nom de Comité Départemental d'Athlétisme du Finistère, CDA29, (ci-après, nommé "Comité").
- 1.2 Il s'agit d'une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, par les textes législatifs et réglementaires concernant les Associations Sportives et par les règlements de la Fédération Française d'Athlétisme (FFA).
- 1.3 Sa durée est illimitée.
- 1.4 Le Comité est régi par les présents Statuts qui doivent être, compatibles avec les Statuts de la FFA et conformes au Règlement Intérieur de la FFA et de sa Ligue régionale. Avant leur adoption par l'Assemblée Générale du Comité, ils sont approuvés par la CSR de la FFA.

Article 2 - Autonomie

- 2.1 Le Comité jouit de l'autonomie sportive, financière et administrative dans la limite des Statuts et des différents règlements de la FFA et de la délégation de pouvoirs prévue aux articles 81 et 101 du Règlement Intérieur de la FFA.
- 2.2 La FFA contrôle l'exécution des missions du Comité, qui agit en tant qu'organisme déconcentré, et a notamment accès aux documents relatifs à sa gestion et à sa comptabilité.
- 2.3 La FFA peut procéder, sur place ou sur pièces, à tout contrôle visant à s'assurer du respect des statuts et des règlements du Comité ou de toute obligation découlant des Statuts et Règlements fédéraux.
- 2.4 Il s'interdit toute discrimination et veille au respect de la charte de déontologie du Sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) et de la Charte Ethique et Déontologie de la FFA
- 2.5 Les décisions de sa compétence sont immédiatement exécutoires, sauf appel.

Article 3 - Objet

Le Comité a pour objet :

- 3.1 de développer et de contrôler, sur son territoire, la pratique de l'Athlétisme sous toutes ses formes dans le cadre de la délégation accordée par le Ministère chargé des Sports à la FFA et dans celui du développement durable
- 3.2 d'appliquer la politique de développement de la FFA.
- 3.3 de défendre les intérêts moraux et matériels de l'Athlétisme.
- 3.4 d'assurer la représentation de l'Athlétisme sur le plan départemental.

Article 4 - Moyens d'actions

- 4.1 Le Comité applique sur son territoire, en tenant compte de sa spécificité et en coordination avec la Ligue,
-

la politique et la réglementation de la FFA.

4.2 Les moyens d'actions du Comité sont les compétitions et les manifestations d'animation et de promotion, les stages et les formations qu'il organise sur son territoire avec tous les moyens légaux et statutaires permettant d'être conformes à l'objet du Comité.

Article 5 - Siège Social

5.1 Le siège social du Comité est fixé à Quimper.

5.2 Il peut être déplacé dans la même ville sur simple décision du Comité Directeur et dans toute autre ville sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 6 - Membres

6.1 Le Comité se compose :

- des Clubs affiliés à la FFA ayant leur siège sur son territoire ; ceux-ci contribuent au financement du fonctionnement du Comité par le versement de contributions particulières visées à l'article 34 ;
- de Membres Bienfaiteurs, personnes qui, afin d'aider au financement des activités du Comité, acquittent une cotisation annuelle d'un montant minimal fixée par le Comité Directeur ; leur admission est prononcée par le Comité Directeur du Comité ;
- de Membres d'Honneur dont le titre est conféré par l'Assemblée Générale du Comité à des personnes qui ont rendu ou continuent de rendre des services signalés au Comité. Le titre de Membre d'Honneur confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

6.2 Doivent être licenciés au titre d'un Club du territoire du Comité, au plus tard dès la première réunion suivant le début de la période de délivrance de la licence, tous les membres :

- du Comité Directeur du Comité ;
- des Commissions Départementales du Comité ;
- des Comités de Direction des Clubs affiliés s'occupant uniquement d'Athlétisme ;
- des Comités des sections chargées de l'Athlétisme dans les Clubs affiliés pratiquant plusieurs sports.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

7.1 Les Clubs et les Membres Bienfaiteurs perdent le titre de membre du Comité lorsqu'ils perdent la qualité de membre de la FFA ou par défaut de paiement des cotisations annuelles.

Article 8 - Compatibilité de fonctions

8.1 Les personnes occupant une situation administrative dans une organisation de sports amateurs et recevant pour cela une rémunération peuvent, dès lors qu'elles sont licenciées :

- représenter les Clubs aux Assemblées Générales ;
- remplir des fonctions dans les diverses Commissions départementales, régionales et nationales.

8.2 Toutefois, les personnes occupant une situation administrative rétribuée par le Comité ne peuvent pas faire partie de son Comité Directeur, mais peuvent être membres d'une commission au titre de membres permanents.

Article 9 - Sanctions

9.1 Tout membre ou licencié de la FFA ayant contrevenu aux Statuts et Règlements régissant l'Athlétisme sur le plan national et international ou s'étant rendu coupable d'une faute contre l'honneur, la probité ou les bonnes mœurs est passible de sanctions définies dans le Règlement Disciplinaire de la FFA.

9.2 Pour toutes infractions aux règles édictées par les textes en vigueur concernant la Lutte contre le Dopage, selon la réglementation française et/ou les dispositions de l'Association Internationale des Fédérations d'Athlétisme (IAAF), la procédure sera conduite conformément au Règlement Fédéral de Lutte contre le Dopage.

9.3 Tout litige entre la FFA, ses structures, ses membres et/ou ses licenciés sera traité, selon le cas, conformément aux Règlements Généraux ou au Règlement Disciplinaire de la FFA.

TITRE 2

ASSEMBLEE GENERALE

Article 10 – Date et convocation

10.1 L'Assemblée Générale du Comité se réunit une fois par an à l'initiative du Comité Directeur. Elle se tient avant la date de l'Assemblée Générale de la Ligue.

10.2 Une autre Assemblée Générale peut se tenir à l'initiative du Comité Directeur ou à celle du tiers, au moins, de ses Clubs représentant au moins le tiers du nombre de voix détenues par l'ensemble des clubs du Comité.

10.3 La convocation à ces Assemblées Générales doit être envoyée aux Clubs au moins trente jours avant.

Article 11 - Membres de l'Assemblée Générale

11.1 L'Assemblée Générale se compose :

- des représentants (licenciés FFA à la date de l'Assemblée Générale) des Clubs affiliés, en règle avec la FFA, la Ligue et le Comité, qui ont seuls le droit de vote ;
- des Membres du Comité Directeur du Comité ;
- des Présidents des Commissions Départementales s'ils ne sont pas représentants de Club et/ou membres du Comité Directeur du Comité ;
- des Membres d'Honneur ;

Ont accès à l'Assemblée Générale, avec voix consultative :

- les Membres Bienfaiteurs ;
- le Président de la Ligue (ou son représentant) ;
- les Conseillers Techniques Sportifs (CTS) ;
- les personnes rétribuées du Comité dont la présence est agréée par le Président.

Article 12 - Représentants de Clubs

12.1 Les Clubs sont représentés par leur Président ou leur Secrétaire licencié à la date de l'Assemblée Générale. A défaut, la personne chargée de représenter le Club à l'Assemblée Générale du Comité doit être licenciée au titre d'un Club de ce Comité à la date de celle-là, et être en possession d'un pouvoir à en-tête du Club, daté et signé de son Président ou son Secrétaire.

12.2 Le vote par correspondance n'est pas admis.

12.3 Le vote par procuration est autorisé ; toutefois, seul le représentant d'un Club peut recevoir un pouvoir d'un seul autre Club du Comité. Etant ainsi entendu que le représentant d'un club ne peut pas être titulaire de plus de deux pouvoirs.

Article 13 - Déroulement de l'Assemblée Générale

13.1 Les Assemblées Générales sont présidées par le Président du Comité ou son représentant mandaté à cet effet par le Président ou le comité directeur.

13.2 Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu obligatoirement au scrutin secret.

13.3 Les autres votes ont lieu à main levée à moins que le Président ait décidé un scrutin secret ou que

celui-ci soit demandé par au moins trois représentants des Clubs présents.

13.4 La majorité absolue des suffrages exprimés est requise pour tout vote, sauf exception dûment annoncée dans les présents Statuts.

Article 14 - Ordre du Jour

14.1 L'ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur et prévoit, au minimum :

- la présentation des rapports sur la gestion sportive et administrative du Comité Directeur, sur la situation morale et financière du Comité ;
- l'approbation des comptes de l'exercice clos (bilan et compte de résultat) ;
- la présentation et l'approbation du budget prévisionnel de l'exercice suivant ;
- le vote du montant des cotisations annuelles des clubs affiliés ;
- l'élection des membres du Comité Directeur et du Président tous les quatre ans, voire, annuellement pour des postes vacants ;
- l'élection, chaque année, de 3 membres de la Commission de Contrôle des Finances.

14.2 Il doit être envoyé à tous les Clubs et aux membres du Comité Directeur au moins trente jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 15 - Commission de Contrôle des Finances

15.1 La Commission de Contrôle des Finances est composée de trois membres ne faisant pas partie du Comité Directeur du Comité.

15.2 Cette Commission se réunit au plus tard dans le mois qui précède l'Assemblée Générale pour recevoir communication des comptes de l'exercice clos et des pièces comptables. Elle présente son rapport devant l'Assemblée Générale après que celui-ci ait été fixé à l'ordre du jour.

Article 16 - Vérification des Pouvoirs

16.1 Préalablement à l'Assemblée Générale, le Comité Directeur du Comité doit désigner un Groupe spécialement chargé de la vérification des pouvoirs.

16.2 Ce groupe se réunit immédiatement avant l'Assemblée Générale ; il s'assure de la validité des pouvoirs des représentants de Clubs ; il statue sans appel sur toute contestation se rapportant aux pouvoirs.

Article 17 - Commission électorale

17.1 La Commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, lors de l'ensemble des opérations de vote et de la désignation des Présidents de Commissions.

17.2 La Commission se compose de 3 personnes au moins, dont une majorité de personnes qualifiées, désignées pour une durée de 4 ans par le Comité Directeur, au plus tard 3 mois avant l'Assemblée Générale électorale.

Ne peuvent être membres de la Commission de surveillance des opérations électorales :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
 - les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
 - les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;
 - les personnes candidates aux élections pour la désignation des instances dirigeantes du Comité ;
 - les personnes en poste au sein des instances dirigeantes du Comité ;
 - les personnes ayant un lien direct (lien de parenté notamment) avec l'un des candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes du Comité ;
 - les personnes ayant un lien direct (lien de parenté notamment) avec l'une des personnes en poste au sein des instances dirigeantes du Comité.
-

- 17.3** Elle peut être saisie par tout représentant des Clubs affiliés, des candidats eux-mêmes ou des membres du Comité Directeur.
- 17.4** Elle veille à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages, et à garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats le libre exercice de leurs droits.
- 17.5** Elle est donc investie d'une mission de contrôle. Elle n'intervient pas dans l'organisation et le déroulement du scrutin en se substituant aux autorités responsables ; en revanche, il lui appartient de veiller à ce que les dispositions prévues par les présents Statuts concernant l'organisation et le déroulement du scrutin soient rigoureusement respectées.
- 17.6** Les membres de cette Commission peuvent procéder à tous contrôles et vérifications utiles ; ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de cette mission.
- 17.7** La Commission a compétence pour :
- transmettre au Comité Directeur un avis conforme sur la recevabilité des candidatures ;
 - traiter les cas de vacances de postes non prévus par les Statuts ;
 - avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
 - se faire présenter tous documents nécessaires à l'exercice de ses missions ;
 - exiger, en cas de constatation d'une irrégularité, l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

Article 18 - Quorum

- 18.1** Pour se tenir valablement, l'Assemblée Générale doit se composer de la moitié au moins des Clubs représentant au moins la moitié du nombre de voix plus une détenue par l'ensemble des clubs du Comité.
- 18.2** Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, avec le même ordre du jour, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de représentants des Clubs présents et du nombre de voix détenues.

Article 19 - Compte rendu

- 19.1** A l'issue de son Assemblée Générale, chaque Comité adressera, dans un délai de quinze jours, à sa Ligue et à la FFA :
- le rapport de gestion administrative et sportive, de mise en œuvre de la politique fédérale de développement
 - les comptes de l'exercice clos (bilan et compte de résultat) ;
 - le budget prévisionnel ;
 - les noms, professions et coordonnées des Membres du Comité Directeur ;
 - la composition du Bureau ;
 - le nom et les coordonnées du correspondant.

Article 20 - Nombre de voix

- 20.1** Chaque Club, membre du Comité à jour de ses cotisations de la saison écoulée, a droit à un nombre de voix égal au nombre de licenciés du Club au 31 août précédant l'Assemblée Générale.

Article 21 - Comité Directeur

- 21.1** Les pouvoirs de direction au sein du Comité sont exercés par un Comité Directeur.
- 21.2** Le nombre des membres de ce Comité Directeur est au minimum de 19. Les membres sortants sont rééligibles.
- 21.3** Les membres du Comité Directeur sont élus par l'Assemblée Générale, pour une durée de 4 ans, au scrutin pluri-nominal majoritaire secret à un tour.
-

21.4 En cas de vacance, il est procédé à une nouvelle élection lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où aurait normalement expiré le mandat des membres normalement élus et/ou remplacés.

Article 22 - Composition du Comité Directeur

22.1 Le Comité Directeur du Comité comprend obligatoirement, au minimum :

- un médecin ;
- une représentation des deux sexes dans un pourcentage respectif minimum de 25 % des sièges à pourvoir. Le nombre de sièges ainsi obtenu sera arrondi à l'entier supérieur.

Article 23 - Conditions d'éligibilité au Comité Directeur

23.1 Est éligible au Comité Directeur du Comité, toute personne adhérente et licenciée à la FFA au sein d'un Club du Comité Départemental.

23.2 Les conditions à remplir pour être candidat au Comité Directeur du Comité sont :

- avoir dix-huit ans révolus au jour de l'élection ;
- être licencié à la FFA à la date limite de dépôt des candidatures.

23.3 Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Article 24 - Candidatures au Comité Directeur

24.1 Les candidatures au Comité Directeur doivent être parvenues au siège du Comité au plus tard quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

24.2 Les candidatures sont établies uniquement par écrit sur papier libre.

Article 25 - Election du Comité Directeur

25.1 L'élection du Comité Directeur se déroule au scrutin pluri nominal majoritaire à un tour dans les conditions suivantes :

- à l'issue du dépouillement, les candidats sont classés selon le nombre décroissant des voix qu'ils ont obtenu ;
- les postes obligatoires énumérés précédemment sont attribués aux candidats éligibles à ces postes ayant recueilli le plus de voix ;
- les autres postes du Comité Directeur sont alors complétés par les candidats ayant recueilli le plus de voix ;
- les postes non pourvus en raison de l'absence de candidats restent vacants et soumis à une élection lors de l'Assemblée Générale suivante.

Article 26 - Election du Président

26.1 L'élection du Président se déroule dans les conditions suivantes :

- le Comité Directeur nouvellement élu se réunit aussitôt sous la présidence du doyen d'âge pour proposer à l'Assemblée Générale parmi ses membres, au premier tour à la majorité absolue, au second tour à la majorité relative des suffrages valablement exprimés la candidature de l'un de ses membres au poste de Président ;
 - si le candidat proposé ne recueille pas de l'Assemblée Générale la majorité absolue des suffrages exprimés, le Comité Directeur se réunit à nouveau pour proposer un candidat et la même
-

procédure se renouvelle le cas échéant, jusqu'à ce que le candidat présenté ait obtenu la majorité requise ; un candidat ne peut pas être proposé plus de deux fois au cours d'une même Assemblée Générale.

TITRE 3

FONCTIONNEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL

Article 27 - Prerogatives du Président

- 27.1** Le Président préside et dirige les débats lors des réunions de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur et le Bureau exécutif du Comité Départemental et veille à ce que ceux-ci se tiennent dans le respect de l'ordre du jour et des personnes présentes.
- 27.2** Il ordonnance les dépenses.
- 27.3** Il représente le Comité dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il peut notamment ester en justice.
- 27.4** Il peut déléguer (notamment à un Vice-Président qui devient le Vice-Président délégué) certaines de ses attributions dont il fixe la nature et la durée ; toutefois la représentation du Comité en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.
- 27.5** Il veille au bon fonctionnement du Comité Départemental. Il prend à cet effet toutes les décisions nécessaires, notamment celles imposées par l'urgence, au bon fonctionnement du Comité et en informe selon le cas, le Comité Directeur ou le Bureau exécutif lors de la réunion la plus proche.

Article 28 - Vacance du poste de Président

- 28.1** En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, le Comité Directeur procède à l'élection au scrutin secret, du membre au sein du Bureau qui est chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 29 - Réunions et compétences du Comité Directeur

- 29.1** Le Comité Directeur se réunit au moins quatre fois par an ; il est convoqué par son Président. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart au moins de ses membres.
- 29.2** La présence du tiers au moins des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.
- 29.3** Tout membre du Comité Directeur empêché d'assister à une réunion peut donner procuration écrite à l'un de ses collègues. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.
- 29.4** Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés conservés au siège du Comité.
- 29.5** Les CTS et les Présidents de Commission non membres du Comité Directeur, peuvent assister avec voix consultative aux réunions du Comité Directeur. Les agents rétribués du Comité peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.
- 29.6** Le Président ou le Bureau du Comité peuvent inviter, à titre consultatif, toute personne dont il juge la présence utile.
- 29.7** Le Président ou, à défaut, le Vice-Président préside les séances du Comité Directeur.
- 29.8** Le Comité Directeur est une instance d'orientation et de surveillance. Il évalue le suivi du plan d'actions départementales de la politique fédérale et d'application de la réglementation de la FFA et en rend compte à l'Assemblée Générale.
- 29.9** Le Comité Directeur propose à l'Assemblée Générale le montant des cotisations annuelles des clubs affiliés et décide des tarifs de toutes dispositions financières.
-

29.10 Le Comité Directeur assure le suivi et le contrôle budgétaire et en rend compte à l'Assemblée Générale.

29.11 Le Comité Directeur est chargé de l'adoption des règlements qui régissent l'ensemble des activités du comité départemental dont ceux relatifs aux compétitions et championnats du ressort du comité dans le respect des règlements fédéraux et des présents statuts sur proposition des commissions du comité ou du bureau exécutif et en rend compte à l'Assemblée Générale.

Article 30 - Révocation du Comité Directeur

30.1 L'Assemblée Générale du Comité peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins des Clubs remplissant les conditions définies ci-dessus, représentant le tiers au moins des voix ;
- les deux tiers au moins des Clubs du Comité doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

30.2 Si la révocation du Comité Directeur est décidée par l'Assemblée Générale, le Président (ou à défaut, le Bureau complété comme prévu ci-après) est chargé de convoquer, dans un délai maximum de deux mois, l'Assemblée Générale destinée à élire un nouveau Comité Directeur pour la durée restant à courir du mandat interrompu.

30.3 Jusqu'à l'élection d'un nouveau Comité Directeur, l'expédition des affaires courantes est assurée par le Bureau du Comité assisté, s'ils n'en faisaient pas partie, des Présidents de la Commission Sportive et d'Organisation ainsi que de trois personnes désignées à cet effet par l'Assemblée Générale ayant mis fin au mandat du Comité Directeur.

Article 31 – Bureau exécutif du Comité départemental : composition et compétences.

31.1 Le Bureau, dont le mandat prend fin avec celui du Comité Directeur, comprend au minimum :

- un Président ;
- un Vice-Président ;
- un Secrétaire Général ;
- un Trésorier Général.

31.2 Après son élection, le Président, après appel à candidature soumet au vote du Comité Directeur la composition du Bureau exécutif du Comité.

31.3 Le Bureau se réunit au moins une fois entre chaque réunion du Comité Directeur et chaque fois que de besoin la demande du Président ou d'au moins 3 membres du Bureau exécutif

31.4 Le Bureau exécutif veille au bon fonctionnement des instances départementales et prend si besoin les décisions utiles à cet effet ou les propose au Comité Directeur. Il étudie les propositions des commissions et les transmet au Comité Directeur. Il est chargé de la rédaction et de l'approbation des circulaires annuelles ou à vocation permanente en application des décisions du Comité Directeur.

31.5 Les membres du Bureau exécutif rendent compte de leurs missions au Comité Directeur.

Article 32 - Commissions Départementales

32.1 Le Comité Directeur est assisté dans sa mission par des Commissions Départementales. Il doit être institué au minimum :

- une Commission Sportive et d'Organisation (CSO Départementale) ;
- une Commission Départementale des courses « running » (CDCR) ;
- une Commission Départementale des Jeunes (CDJ) ;
- Une Equipe Technique Départementale (ETD) ;

32.2 Les Commissions Départementales ont, sauf clauses spécifiques décidées par le Comité Directeur, en accord avec la FFA, les mêmes attributions que les Commissions Nationales correspondantes ; elles peuvent être consultées ou saisies par le Bureau exécutif, sur toutes les questions de leur compétence et peuvent formuler au Bureau exécutif toute proposition appropriée.

32.3 Dès son élection tous les quatre ans, le Comité Directeur élit sur proposition du Président et appel à candidature les Présidents des Commissions Départementales. Ils sont alors chargés avec deux membres du Comité Directeur de présenter dans un délai d'un mois la composition de leur Commission qui doit ensuite être validée par le Comité Directeur.

32.4 Le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier du Comité sont membres de droit de chaque Commission Départementale.

32.5 Les dispositions du paragraphe 33.3 ne s'appliquent pas à la CDCR. Elle est composée de membres de droit (le Président du Comité et un représentant de chaque organisateur des épreuves qui se sont déroulées l'année précédente). Seul le Président de la CDCR est dans l'obligation d'être titulaire d'une Licence FFA.

32.6 Le Comité Directeur peut aussi décider de créer d'autres Commissions ou Groupes de Travail dont il fixe alors la composition, les prérogatives et la durée.

Dans le cas où le Comité Départemental a créé ou crée une Commission Départementale de Formation, celle-ci constitue une antenne déconcentrée de l'Organisme de Formation de l'Athlétisme (OFA) qui met en œuvre les directives et circulaires de l'OFA. Son Président est le Président du Comité Départemental ou son représentant qu'il désigne.

32.7 Les Présidents de Commissions rendent compte de leurs missions au Bureau exécutif ou à la demande de celui-ci.

Article 33 - Règles de Fonctionnement

33.1 L'exercice financier du Comité coïncide avec l'année civile.

33.2 Le Comité appose le timbre à date de réception sur toutes les pièces qui lui sont adressées.

33.3 Le Comité établit, avant le début de chaque saison, un calendrier qui tient compte du calendrier fédéral et du calendrier régional et le saisit dans le Système d'Information fédéral SI-FFA.

Article 34 - Ressources du Comité départemental

34.1 Les ressources du Comité se composent :

- de la cotisation départementale des Clubs de son territoire, proposée par le Comité Directeur à l'Assemblée Générale pour une adoption avant le 15 juin ;
- des recettes de toute nature provenant des manifestations qu'il organise et notamment des droits d'engagement ;
- des subventions de toute nature ;
- des pénalités pécuniaires décidées par le Comité Directeur et infligées aux Clubs ;
- du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- des donations ;
- des produits de partenariats privés ;
- des aides fédérales ou de la Ligue éventuelles ;
- de toute ressource autorisée par la loi.

TITRE 4

MODIFICATION DES TEXTES STATUTAIRES ET DISSOLUTION

Article 35 - Modification des Statuts

35.1 Tout projet de modification des Statuts doit être soumis au préalable à l'approbation de la FFA.

35.2 Les Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale, sur la proposition du Comité Directeur ou du quart au moins des Clubs du Comité représentant au moins le quart des voix.

35.3 Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

35.4 Cette Assemblée Générale doit comprendre au moins la moitié plus un des Clubs qui la composent, représentant au moins la moitié plus une des voix.

35.5 Si cette double proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, avec le même ordre du jour, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des représentants des Clubs présents.

35.6 Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, les deux tiers au moins des représentants des Clubs présents ou représentés ayant pris part au vote.

Article 36 - Règlement Intérieur

36.1 Les dispositions des présents Statuts peuvent être complétées par un Règlement Intérieur qui aura été préalablement à son adoption validé par la FFA et dont l'adoption et les modifications sont soumises au respect des mêmes règles que celles des Statuts, la majorité requise n'étant néanmoins que de la moitié des suffrages exprimés plus un.

Article 37 - Dispositions administratives

37.1 Le Président, ou à défaut son délégué, doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département et à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale sur le territoire duquel le Comité a son siège :

- tous les changements survenus dans son administration ;
- les rapports sur la gestion sportive et administrative du Comité Directeur du Comité ainsi que le rapport sur la situation morale et financière du Comité ;
- les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des Statuts, la dissolution du Comité et la liquidation de ses biens.

37.2 Les documents administratifs du Comité et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Président de la FFA ou du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale (ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux).

Article 38 - Dissolution

38.1 La dissolution du Comité ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

38.2 Cette Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des Clubs qui la composent, représentant au moins la moitié plus une des voix.

38.3 Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins et elle peut, cette fois, valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

38.4 Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, les deux tiers au moins des représentants des Clubs présents ou représentés ayant pris part au vote.

38.5 Par ailleurs, en cas de suppression du Comité par l'Assemblée Générale de la FFA conformément aux statuts de la FFA, une Assemblée Générale du comité sera convoquée afin de procéder à la dissolution de cette dernière.

Article 39 - Relations avec la FFA

39.1 En cas de :

- de défaillance du Comité mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la FFA,
- ou s'il est constaté une impossibilité de fonctionnement persistante ou une action gravement dommageable aux intérêts de la Fédération ou un manquement grave aux règles financières ou juridiques,
- ou en cas de méconnaissance de ses propres statuts,
- ou plus généralement au titre de l'intérêt général dont la FFA a la charge,

le Comité Directeur de la FFA peut prendre toute mesure utile, et notamment :

- la convocation de l'Assemblée Générale du Comité,
- la suspension ou l'annulation de toute décision prise par le Comité,
- la suspension pour une durée déterminée des activités du Comité,
- la suspension de tout ou partie des actions et aides fédérales, notamment financières, en faveur du Comité,
- la suppression du Comité,
- ou la mise sous tutelle, notamment financière, du Comité.

Article 40 - Attribution de l'actif

40.1 En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens du Comité. Elle attribue l'actif net à la FFA, délégataire de Service Public.

Article 41 - Approbation des Statuts

41.1 Les présents statuts approuvés par l'Assemblée Générale du Comité, tenue le 02/03/2019 à Quimper sont applicables dès approbation par l'Assemblée Générale. Ils doivent être transmis à la Préfecture dans les trois mois qui suit la date de l'approbation.

A Quimper le 2 mars 2019

Pour le Comité Départemental,

Le Président
Gildas Porzier

Le Secrétaire Général
Pierre L'Haridon